

Montréal incluant les infrastructures du projet Duvernay-Anjou à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29327

Gouvernement du Québec

Décret 51-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 122 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le Plan stratégique d'Hydro-Québec doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, il n'est pas requis de tenir une commission parlementaire avant l'approbation du Plan stratégique;

ATTENDU QUE l'une des exigences du décret numéro 964-97 est que le Plan stratégique d'Hydro-Québec fasse l'objet, dans les trois mois de son dépôt, d'un examen en commission parlementaire;

ATTENDU QUE la commission parlementaire portant sur le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec était fixée les 20, 21 et 22 janvier 1998;

ATTENDU QU'en raison de la situation d'urgence qui prévaut actuellement à Hydro-Québec suite à l'exceptionnelle tempête de verglas, les séances prévues de cette commission parlementaire ont été annulées et reportées à une date ultérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à entreprendre, dès maintenant, les actions énoncées dans le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu également de confirmer les orientations contenues au Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec, notamment, celles portant sur la sécurité d'approvisionnement et sur le maintien de la qualité du service à la clientèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

DE FIXER la tenue, dans les meilleurs délais, d'une commission parlementaire portant sur le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec, à la suite de laquelle, le cas échéant, le gouvernement pourrait requérir d'Hydro-Québec des ajustements audit Plan stratégique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29328

Gouvernement du Québec

Décret 53-98, 14 janvier 1998

Concernant l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec:

ATTENDU QUE, depuis l'année 1996, la production de copeaux des scieries est supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 6 novembre 1996 le décret 1383-96 autorisant l'ensemble des usines de bois de sciage produisant des copeaux avec des bois de forêts publiques, attribués en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dans les forêts du domaine privé, à expédier hors du Québec une quantité de copeaux d'essences résineuses pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres et 100 000 tonnes métriques anhydres d'essences feuillues;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, les scieries qui trouvaient un débouché pour ces copeaux au 31 mars 1997 étaient autorisées à conclure de telles ententes pour une durée additionnelle de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à l'exercice se terminant le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE, pour pallier à ce déséquilibre, le ministre d'État des Ressources naturelles a réduit les volumes de bois pouvant être récoltés dans les forêts publiques au cours des exercices 1996-1997 et 1997-1998;

ATTENDU QUE, malgré ces mesures, les inventaires de copeaux au sol, en surplus, sont présentement évalués à plus de 425 000 tonnes métriques anhydres;

ATTENDU QUE plusieurs scieries du Québec se sont engagées dans un vaste programme de modernisation visant, entre autres, une amélioration du rendement en sciage et une diminution du taux de production de copeaux;